



FOIRE AUX QUESTIONS DE L'APPEL A PROJETS ESMS NUMÉRIQUE

1. Quels sont les établissements et services médico-sociaux (ESMS) qui peuvent bénéficier de la phase d'amorçage ?

La phase d'amorçage s'adresse aux ESMS accueillant des personnes handicapées (PH) ou des personnes âgées (PA), financés majoritairement par l'Assurance maladie. Ces critères s'apprécient à l'échelle de la grappe de 15 à 30 ESMS (dont quelques-uns peuvent déroger à la règle).

2. Dans une grappe à quel niveau évaluer la part significative d'ESMS relevant du L314-3-1 du CASF ?

Cette évaluation sera faite par l'agence régionale de santé (ARS). La majorité des ESMS de la grappe doivent relever du L314-3-1 du CASF.

3. Sera-t-il possible de monter une grappe de deux organismes gestionnaires lorsque le projet mutualisé est composé d'un OG moyen ou grand (OG qui pourrait répondre à l'AAP en solo) et d'un petit OG ?

Il n'y a pas d'obligation pour des organismes gestionnaires de moyenne et de grosse taille de se regrouper. Cependant nous souhaitons qu'ils associent des petits organismes gestionnaires à leur projet, la réponse à cette question est donc oui.

4. Une grappe peut-elle être composée d'ESMS gérant des publics PH et d'autres des publics PA ?

Une grappe doit comporter un ensemble très important d'ESMS d'un champ (du champ PA ou PH) et quelques ESMS d'un autre champ (dominante PA ou dominante PH).

5. Pour les OG gérant moins de 15 ESMS, l'adhésion à une grappe est-elle obligatoire ? Un OG seul peut-il candidater pour un projet de mise en conformité ?

Un projet comporte au minimum 15 ESMS. Nous ne finançons pas de DUI pour un OG qui a moins de 15 structures en métropole et 8 structures en territoires ultramarins et qui souhaite opérer une mise en conformité de sa solution DUI.

6. Pour les établissements souhaitant se regrouper, existe-t-il une liste des établissements volontaires ?

Vous devez vous rapprocher de votre ARS et de votre fédération pour savoir si cette liste existe et le cas échéant rentrer en contact avec ces organismes gestionnaires.

7. Seuls les éditeurs référencés à la première étape du système d'acquisition dynamique (SAD) peuvent-ils être éligibles aux projets de mise en conformité ou d'acquisition d'une solution DUI ?

Seul un projet intégrant une solution référencée par le SAD du Résah peut bénéficier d'une aide.

8. Que faire si la solution n'est pas référencée par le Résah ?

L'éditeur de cette solution doit intégrer l'ensemble des exigences du cahier des charges national et attendre la labellisation de sa solution. Le processus de labellisation des solutions DUI est en cours d'élaboration par l'Agence du numérique en santé.

9. Est-il possible de répondre à l'AAP ESMS Numérique pour poursuivre le travail engagé lors des AAP Télémedecine en foyer d'accueil médicalisé (FAM) et maison d'accueil spécialisé (MAS) ?

Le programme ESMS numérique vise à déployer des solutions Dossier Usager Informatisé communicantes et interopérables dans les ESMS. Le financement des outils de télémedecine ne rentre pas dans ce cadre

10. Qui sélectionne les projets Dossier Usager Informatisé dans votre région ?

La CNSA délègue les crédits aux ARS qui sélectionnent les projets, puis assurent leur financement.

11. Un projet peut-il être multirégional ? Dans ce cas où dois-je faire ma demande d'aide ?

Un projet peut en effet intégrer des ESMS présents dans plusieurs territoires, dans ce cas nous vous conseillons de déposer votre dossier de demande d'aide auprès de l'ARS qui a le plus d'ESMS.

12. Un projet peut-il intégrer deux solutions DUI différentes ?

La solution qui est mise en œuvre dans le cadre d'un projet est la même (solution mutualisée) pour toutes les structures qui composent le projet.

13. Que peut-on financer avec le programme ESMS numérique ?

Prioritairement, le DUI (Dossier Usager Informatisé), et les éléments nécessaires à sa mise en place.

Pour les petits organismes gestionnaires qui se regroupent en grappe, un financement supplémentaire peut être apporté pour les aider à s'équiper (matériel informatique et connexion wifi).

Les organismes gestionnaires peuvent également recourir au marché du Résah pour commander des prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMOA).

14. Est-il possible d'obtenir un financement uniquement pour un équipement matériel ?

L'acquisition de matériel ne peut se faire sans la mise en place d'un projet dossier usager informatisé.

15. Les appels à projets régionaux sont-ils lancés ?

Les AAP sont lancés depuis le début du mois de février 2021, Vous disposez en moyenne de deux mois pour déposer votre candidature. Vous pouvez consulter les informations relatives l'AAP de votre région sur le site de votre ARS.

16. Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) peuvent-ils porter un projet dossier usager informatisé ?

Un GHT peut en effet porter un projet pour les établissements et services médico-sociaux qui lui sont rattachés. Il peut par ailleurs associer à son projet des EHPAD autonomes. Dans ce cas la solution est mutualisée, et la même solution (même version de la solution) est déployée sur l'ensemble des ESMS.

17. Un projet constitué d'ESMS du champ des personnes âgées peut-il intégrer des ESMS du champ des personnes handicapées ?

Compte tenu de sa complexité, un projet DUI est très souvent PA ou PH, mais dans certains cas particuliers (exemple une association qui a un ensemble d'ESMS PH et un EHPAD), il est possible d'intégrer quelques structures d'un champ PA à un projet majoritairement PH (et vice versa). La solution déployée est dans tous les cas la même.

18. Un organisme gestionnaire qui envisage d'opérer une montée de version de sa solution peut-il intégrer des ESMS du même champ qui n'ont pas de solution ?

Un organisme gestionnaire qui porte un projet de mise en conformité de sa solution DUI peut, s'il le souhaite, intégrer quelques ESMS de son champ sans solution (nouvelle acquisition) à son projet à condition que la solution logicielle déployée soit la même (même version de l'application) sur l'ensemble des ESMS du projet.

19. Une association qui a 15 ou plus de 15 ESMS doit-elle se regrouper avec d'autres structures pour constituer son projet ?

Une association qui a au minimum 15 établissements et services médico-sociaux n'est pas obligée de se regrouper pour déposer un projet. Elle peut candidater seule, cependant nous souhaitons qu'elle associe si possible à son projet des ESMS isolés.

20. Les OG/ESMS d'une grappe pourront-ils chacun choisir une solution logicielle différente ?

Une grappe dépose une expression de besoin commune sur la plateforme du Résah et les éditeurs de la catégorie concernée y répondent. La solution logicielle choisie est la même pour tous les ESMS qui composent le projet.

21. Si un OG ne se positionne pas sur cette première phase d'amorçage, aura-t-il la possibilité de se positionner dans un second temps (sur les fonds du Ségur) ? Et si oui quand la deuxième vague d'appel à projets est-elle prévue ?

Un organisme gestionnaire peut en effet attendre et déposer une demande d'aide pendant la deuxième phase d'appel à projets. Cette deuxième phase est prévue pendant l'été 2021.

22. Ou peut-on faire une demande d'aide à l'investissement numérique ?

Vous pouvez déposer votre demande d'aide dans l'outil [PAI numérique](#) de la CNSA.

Un [guide d'utilisation de l'outil PAI numérique \(pdf 2,99 Mo\)](#) est également disponible sur le site de la CNSA.

23. Quelle est la date prévisionnelle de réponse de l'ARS sur les dossiers retenus ?

La date de traitement des demandes d'aide à l'investissement numérique figurent sur le site de votre ARS.

24. Les organismes gestionnaires qui sont en train de déployer un dossier usager informatisé peuvent-ils avoir une aide uniquement pour le déploiement de leur solution ?

La problématique du déploiement généralisé d'une solution Dossier Usager Informatisé (DUI) n'est pas traitée dans l'instruction de novembre 2020. Un gros organisme gestionnaire peut lancer un projet sur 15 ESMS pendant la phase d'amorçage, puis envisager une généralisation progressive de sa solution. Les modalités relatives à cette généralisation seront précisées dans la prochaine instruction.

25. Le DUI doit-il être interopérable avec les systèmes d'information (SI) des établissements sanitaires ?

Dans la mesure où un usager d'ESMS a besoin de soins prodigués par des professionnels de santé extérieurs à l'établissement qui l'accueille, la continuité et la fluidité de son accompagnement vont en effet reposer sur l'interopérabilité des systèmes d'information sanitaires et médico-sociaux.